



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Narcotiques Anonymes
France

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2020-2022

Entre

Le ministère de la Justice

représenté par le directeur de l'administration pénitentiaire, Monsieur Stéphane BREDIN, et désigné sous le terme « *l'administration* », d'une part,

Et

L'Association Narcotiques Anonymes, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé 11 rue Mirbel 75005 Paris, représentée par son président, Monsieur Julien GANGNET et désignée sous le terme « *l'association* », d'autre part,
N° SIRET : 44371078500017
Code APE : 913 E

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En application de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, notamment en ses articles 2 et 2-1, le service public pénitentiaire "participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées.

Il « est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, avec le concours des autres services de l'Etat, des

collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées.

Chacune de ces autorités et de ces personnes veille, en ce qui la concerne, à ce que les personnes condamnées accèdent aux droits et dispositifs de droit commun de nature à faciliter leur insertion ou leur réinsertion.

Des conventions entre l'administration pénitentiaire et les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales, les associations et d'autres personnes publiques ou privées définissent les conditions et modalités d'accès des personnes condamnées aux droits et dispositifs mentionnés au deuxième alinéa en détention.

Sont associés à ces conventions des objectifs précis, définis en fonction de la finalité d'intérêt général mentionnée au même deuxième alinéa, ainsi que des résultats attendus, et faisant l'objet d'une évaluation régulière ».

L'association Narcotiques Anonymes (NA) fut créée en 1953 aux Etats Unis et en 1984 en France sur le modèle des Alcooliques Anonymes. Narcotiques Anonymes est une association à but non lucratif composée d'hommes et de femmes pour qui la drogue est devenue un problème majeur. Les membres de Narcotiques Anonymes se réunissent régulièrement pour s'entraider à rester abstinents. N'importe quelle personne ayant un problème de drogue, ou qui pense en avoir un, quelles que soient la ou les drogues consommées, peut se déclarer membre de NA. L'appartenance est gratuite, individuelle et complètement volontaire. La seule condition pour être membre de Narcotiques Anonymes est le désir d'arrêter de consommer des drogues. NA n'est allié à aucune confession, organisation, institution ou parti politique. NA ne souhaite s'engager dans aucune controverse, ne cautionne et ne s'oppose à aucune cause.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant, dans le respect des obligations inhérentes à la détention :

- organiser des réunions entre personnes détenues souffrant de dépendance à une drogue, à leur demande ;
- mettre en place dans les établissements pénitentiaires et les SPIP en milieu ouvert qui en formulent la demande, des points d'information à destination des personnes placées sous main de justice ;
- participer en tant que de besoin à des réunions d'information auprès des personnels pénitentiaires afin que ces derniers se trouvent en mesure de mieux appréhender le phénomène de dépendance à une drogue.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de trois ans, pour la période 2020 – 2022 à compter de sa signature.

■ ARTICLE 3 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice actuel, le rapport d'activité de l'association ainsi que le bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif des actions menées dans le cadre de la convention entre les deux partenaires.

■ ARTICLE 4 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association communiquera sans délai à l'administration copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans la mise en œuvre de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 5 - EVALUATION

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

L'association s'engage à fournir, dans les trois mois suivant chaque période annuelle, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

■ ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'association propose un processus de rétablissement et un réseau d'entraide. Une des clés du succès de l'association est la valeur thérapeutique de l'aide apportée par un dépendant à un autre. L'association aide sans distinction tous les usagers de drogues : fumeurs d'herbe, cocaïnomanes, héroïnomanes, toxicomanes, polytoxicomanes, alcooliques, dépendants aux médicaments... Quel que soit le mode de consommation : drogues injectables intraveineuses, drogues qui se fument, drogues qui se sniffent par le nez... Quel que soit le type de drogues opiacées : herbes, alcool, drogues opioïdes, drogues stimulantes, drogues hallucinogènes.

En conséquence, d'une part, l'administration pénitentiaire contribuera à la valorisation des principales actions conduites par l'association dans le cadre de ce partenariat par ses propres moyens de communication.

D'autre part, toute action de communication prévue par la présente convention qui serait engagée par l'association devra faire l'objet d'une coordination avec le service communication de l'administration (par exemple, sans que ces mentions ne soient exhaustives : relations presse, événements importants dont colloque, création de site Internet, réseaux sociaux, etc.).

■ ARTICLE 7 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration pénitentiaire et l'association. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 8 – RESPONSABILITE CIVILE

L'association Narcotiques Anonymes déclare être couverte en responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés par ses membres à l'occasion de leurs interventions au sein des établissements pénitentiaires par l'assurance : Allianz IARD, 1 cours Michelet 92076 Paris La Défense. (Attestation jointe en annexe).

■ ARTICLE 9– CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 6 5.

■ ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11- RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le *14 janvier 2021*

**Le directeur de
l'administration
pénitentiaire**



Stéphane BREDIN

**Le Président
de l'association
Narcotiques Anonymes**

Julien GANGNET

Narcotiques Anonymes
11 rue de Mirbel
75008 Paris
01 43 72 12 72

ANNEXE

L'administration s'engage :

- à faciliter l'accès à tous les établissements pénitentiaires pour les responsables nationaux de cette association, sous réserve des motifs liés au maintien de la sécurité ou au bon ordre de l'établissement ; elle effectuera les procédures d'autorisation d'accès, d'accueil et d'accompagnement concernant l'entrée en détention des nouveaux intervenants ; elle facilitera également l'accès des bénévoles dans le cadre de leur mission en prenant toutes les dispositions matérielles nécessaires ;
- informer les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, les chefs d'établissement pénitentiaire et les services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'existence de ce partenariat et des objectifs poursuivis dans le cadre de cette convention dans le but d'en favoriser la bonne mise en œuvre et le développement ainsi que de soutenir la mise en place d'initiatives au niveau local;
- assurer aux bénévoles la formation initiale aux règles spécifiques de sécurité inhérentes à la détention ;
- autoriser les bénévoles à rencontrer les personnes placées sous-main de justice suivies ;
- à informer les bénévoles des interdictions et restrictions de communication avec l'extérieur, la famille et l'entourage des personnes pris en charge, conformément aux dispositions de sécurité.
- informer l'association des orientations de travail et données utiles à son action et au développement de ses programmes associatifs ;

L'association, par le biais de son comité H & I (Hôpitaux et Institutions) s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant comportant des obligations destinées permettre la réalisation de l'objectif visé à l'article 1 de la convention.

- organiser des réunions entre personnes détenues souffrant de dépendance à une drogue, à leur demande ;
- mettre en place dans les établissements pénitentiaires et les SPIP en milieu ouvert qui en formulent la demande, de points d'information à destination des personnes placées sous main de justice ;

- participer en tant que de besoin à des réunions d'information auprès des personnels pénitentiaires afin que ces derniers se trouvent en mesure de mieux appréhender le phénomène de dépendance à une drogue;

Les modalités d'intervention :

L'association met à disposition des établissements et structures dans lesquels elle intervient, une équipe de bénévoles ayant pour mission de mettre en place et d'animer les réunions entre personnes malades et les points d'information.

L'association assure le recrutement, la formation et le soutien continu des bénévoles affectés à ces missions ainsi que la coordination et le suivi de leurs interventions.

L'association porte à la connaissance de l'administration le nom des coordinateurs des bénévoles qu'elle a désignés ainsi que la liste nominative des bénévoles appelés à intervenir dans le cadre de la présente convention.

L'association est amenée à présenter à l'administration son action chaque fois que nécessaire et dans tous les cas lorsque ses équipes interviennent dans un nouvel établissement.

L'association s'engage à faire respecter à ses équipes :

- les réglementations pénales et hospitalières ainsi que le règlement intérieur des établissements dans lesquels elles seront amenées à intervenir ;
- la coordination et le suivi des bénévoles par l'organisation de plannings mensuels, les transmissions d'information et les réunions d'équipe ;
- la régularité et la continuité des engagements prévus.

Enfin, les parties s'engagent à respecter une obligation d'information réciproque concernant les personnes accompagnées par les bénévoles. Dans la limite des règles et traditions de l'association cette dernière s'engage à respecter l'anonymat des personnes participants à ses réunions et la confidentialité des propos tenus lors de ces réunions.

Le Public visé : l'ensemble des personnes détenues.

La Localisation : tous types d'établissements pénitentiaires du territoire français.

Le suivi de l'action : des réunions de concertation seront organisées au moins deux fois par an entre les deux partenaires afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du programme d'actions et son évaluation.

Les conditions de l'évaluation : l'association élabore le bilan des actions qui analyse et commente les résultats obtenus au cours de l'année N. Ce document

est transmis à la direction de l'administration pénitentiaire et sert de support à l'entretien d'évaluation qui se déroule au plus tard le 31 juillet de l'année N+1. L'évaluation est réalisée par le référent de l'association à la Sous-direction de l'Insertion et de la Probation (SDIP) de la direction de l'administration pénitentiaire.